A.P. de Montesquiou Fezensac

AUX TROIS ORDRES DE LA NATION.

O fortunatos nimiùm sua si bona norint !

VIRG. Georg. lib. II, v. 458.

AUX TROIS ORDRES

DE LA NATION.

JAMAIS l'harmonie, toujours si desirable entre les différents ordres de l'Etat, ne nous a été aussi nécessaire, et jamais peut-être elle n'a été plus éloignée de nous : il sembleroit que de vieilles inimitiés eussent fomenté des haines héréditaires. Mais quel en seroit aujourd'hui le foyer ? La raison et l'intérêt commun ont brisé dès long-temps ces antiques barrieres que le préjugé avoit élevées entre les classes diverses de la société : le clergé ne soutient plus cette doctrine fanatique qui attaquoit tous les principes de l'ordre social : la noblesse ne cherche plus à opprimer ses vassaux ; elle n'a plus cette ignorance orgueilleuse, du haut de laquelle nos peres regardoient avec mépris les hommes instruits et les citoyens utiles : le tiers-état doit au progrès des lumieres et de l'esprit philosophique, à l'accroissement des fortunes, et à la bonne éducation qui en est toujours la suite, de ne plus être cette partie de la nation que le régime féodal avoit avilie. Dans

les égards de la société on ne met pas de différence entre un financier estimable, un homme de lettres distingué, et un gentilhomme ou un évêque, remarquables eux-mêmes par leurs qualités personnelles : c'est à ces dernieres qu'appartiennent essentiellement les hommages; et un sot titré n'a pas même la considération de son rang, tandis que les qualités de l'esprit et du cœur mettent sans distinction d'état tous les hommes à la place qui leur convient.

Rapporterions-nous l'origine de nos débats à la malheureuse administration qui avoit semé tant d'alarmes? Mais nos intérêts sont aujourd'hui déposés entre les mains de l'homme que la voix publique appelloit depuis long-temps : cet homme extraordinaire n'a point désespéré de la patrie; et si sa présence seule ne nous a pas encore guéris de tous nos maux, du moins elle en a suspendu le sentiment. La France invoquoit les états-généraux; le nouveau ministere n'a pas balancé un instant à tout préparer pour ce grand moyen de régénération. Une sagesse invisible, semblable à l'action de la Providence, toujours sentie et jamais apperçue, a créé dans le silence toutes les ressources du

moment : aussi la terreur générale a bientôt fait place à la confiance universelle, et malgré cela notre désunion semble tous les jours s'accroître. S'il est cependant un sentiment doux et fait pour concilier les esprits, sans doute c'est l'espérance.

Où faut-il donc chercher la véritable cause de cette animosité fatale, également réprouvée par les rapports qui existent aujourd'hui entre les hommes, par les principes de la morale, et par le besoin des circonstances ?

Le royaume, à peine sorti d'une crise formidable, voit briller l'aurore du plus beau jour. Victime du pouvoir arbitraire, la France nourrissoit en vain dans le cœur de ses citoyens le sentiment ineffaçable de la liberté; chacun d'eux, incertain dans la jouissance de sa propriété personnelle et de sa fortune, vivant dans la crainte continuelle de voir attaquer l'une ou l'autre, n'avoit pas même pour dédommagement cette vanité que des esclaves attachent à la puissance et au maintien de leur maître. L'abus du pouvoir ayant épuisé toutes les ressources de la fortune publique, le gouvernement avoit été forcé de soulever ce voile sacré, à l'ombre duquel

s'étoient conservées long-temps d'imposantes illusions : la révélation de nos maux, le découragement, qui en étoit la suite, sembloient condamner la France à ne plus jouer aucun rôle dans l'Europe. Ainsi malheur au dedans, inconsidération au dehors, voilà ce qui, depuis deux ans sur-tout, s'offroit à nous pour le présent et pour l'avenir, lorsque la nécessité d'une part, et de l'autre l'exaltation des sentiments généreux, ont préparé un nouvel ordre de choses, et nous ont ouvert les routes certaines du bonheur et de la gloire.

Les états généraux vont être assemblés; déja le jour est marqué pour ce grand événement ; et sans doute la réunion de toutes les forces et de tous les intérêts doit imprimer un mouvement prodigieux aux efforts combinés d'une grande nation. Le gouvernement a senti que, pour former ce faisceau irrésistible, il étoit nécessaire que chaque citoyen, fort de sa volonté toute entiere et de ses droits, pût donner un libre essor à l'une, et n'eût rien à craindre pour les autres; enfin que, dans une assemblée chargée de diriger les plus hautes et les plus libres conceptions, il n'y eût ni oppresseurs ni oppri-

més. Il falloit pour cela anéantir tout ce que nous avoit laissé de barbare cet antique gouvernement féodal qui, classant les hommes, versoit le pouvoir et la servitude au gré du hasard des naissances, et faisoit consister l'honneur d'une partie de la nation dans l'avilissement de l'autre. Comment, en effet, des hommes dégradés auroient-ils pu s'entendre avec leurs tyrans ? Nos mœurs avoient déja fait évanouir ces odieuses distinctions : mais, dans l'assemblée de la nation, on eût retrouvé des traces de l'ancien état. Il étoit sage, il étoit indispensable de les faire disparoître ; et puisque mille abus, sous l'honorable nom de privileges, avoient encore l'air de nécessiter une juste défense, et par conséquent un combat, il ne falloit pas que l'armée défensive fût plus foible que celle des agresseurs. Le parti qui a été pris de donner au tiers-état une représentation plus nombreuse, étoit donc dicté par la plus exacte justice. Il a été réclamé par toutes les provinces ; le gouvernement l'a adopté, et bientôt la voix de ceux qui honorent d'un respect superstitieux l'absurdité même dès qu'elle est antique, sera étouffée par la voix de la raison et de la vérité.

Il appartenoit à la foiblesse humaine qu'avant d'être parvenus à ce point, les deux premiers ordres de la nation tinssent encore à de vieilles chimeres, et que le peuple s'exagérât le danger de sa position : aussi le gouvernement n'a pris ce grand parti qu'après avoir laissé un libre cours aux opinions. Les sectateurs de l'ancien usage d'un côté, de l'autre les novateurs, se sont échauffés dans la dispute ; et il est assez ordinaire qu'en pareil cas on montre plus de personnalité que de raison. Si nos peres vous ont opprimés, disoient les nobles au peuple, nous sommes depuis long-temps vos protecteurs, et nous sommes nés pour l'être. Des protecteurs ! répondoit le peuple, nous n'en voulons point ; et puisque nous avons des droits, nous prétendons les défendre nous-mêmes. Tel étoit le langage des deux partis, lorsque le roi a prononcé son jugement. Mais une autre question a bientôt pris la place de la premiere ; et cette question, bien plus importante que l'autre, ranime une fermentation dangereuse, et peut avoir des suites bien funestes.

La nation doit délibérer par ordre, disent généralement le clergé et la noblesse ; telle est la constitution françoise : et si le gouverne-

ment ou le peuple prétendent la changer, nous ne prendrons part à aucune délibération.

Tous les citoyens sont égaux aux yeux de la patrie, dit le tiers-état; nos suffrages valent les vôtres; plus nombreux que vous, aussi éclairés que vous, aussi François et plus utiles que vous, nous voulons que nos voix aient la même influence que les vôtres, et que, dans chaque délibération, elles soient comptées par individu : si elles ne le sont pas, nous refusons d'entrer dans une assemblée où nous nous verrions à la merci de nos oppresseurs.

Quelques provinces entieres, divisées d'opinions sur ce point important, ont déja chargé leurs députés d'une volonté également impérative et également contradictoire; en sorte que l'assemblée ne sauroit prendre un parti quelconque sans éprouver une défection qui la frappera de paralysie.

C'est là que l'esprit de parti nous a conduits : et si en effet les uns s'obstinent à ne consentir aux délibérations que par ordre, tandis que les autres persisteront à les vouloir communes, il en résultera nécessairement qu'on ne délibérera point du tout; et

indépendamment des maux de toute espece que cet état de stupeur dans le gouvernement doit verser sur la France, il est affligeant de penser qu'au lieu du tableau le plus imposant, nous allons offrir à l'Europe le plus ridicule et le plus honteux des spectacles.

Pour sortir de cette position, s'il suffisoit de s'entendre et de poser quelques principes, sans doute on se rangeroit de toutes parts sous l'étendard conciliateur ; car enfin chacun de nous est bien convaincu qu'il nous faut absolument des états généraux délibérants et agissants.

Commençons par écarter un des principaux objets de la dissension qui regne parmi nous (l'établissement et la répartition de l'impôt) en y appliquant une doctrine simple et incontestable. Lorsque les principes en auront été bien analysés, elle aura peut-être la sanction de ceux même qui auroient le plus d'intérêt à la combattre.

Depuis deux siecles, l'impôt étoit le résultat d'une volonté suprême et absolue. Le pouvoir de l'instituer étant alors arbitraire, celui d'en affranchir pouvoit l'être aussi. Le souverain au milieu de sa cour ne voyoit le reste de la nation que dans un grand

éloignement ; il pouvoit être trompé par les prétentions de ceux qui l'entouroient : en allégeant pour eux le fardeau des charges publiques, il écartoit de sa personne le murmure et le mécontentement ; et lorsque les visages de ceux qui l'approchoient avoient l'air de la satisfaction, son cœur, trompé par cette fausse apparence, y croyoit trouver la preuve de la félicité générale.

Les dépositaires de l'autorité, chargés seuls d'ordonner la répartition, étoient, par leur intérêt personnel, portés à traiter favorablement tous les hommes de qui ils avoient quelque chose à craindre ou à espérer. Ils s'assuroient des protecteurs ; et le trésor royal n'y perdoit rien. La somme entiere de l'imposition, répartie sur le peuple et sur les hommes sans crédit, ne rentroit pas moins exactement ; et par une suite des mêmes motifs et des mêmes résultats consacrés par un long usage, la nation étoit véritablement partagée en deux classes, dont l'une étoit presque affranchie de l'impôt, et l'autre accablée sous une double charge. Mais que ceux qui profitoient de cette vicieuse administration ne s'y trompent point : ils tiroient parti d'un abus, tandis qu'ils prétendoient

jouir d'un privilege. Les voisins de l'homme favorisé, choqués sans doute d'une préférence injuste, étoient sans intérêt pour la combattre ; celui dont ils envioient le sort auroit été traité comme eux sans qu'ils eussent profité de cet acte de justice : jamais d'ailleurs la qualité de noble ne fut un titre d'exemption ; un financier, parvenu par sa richesse à une certaine considération, marchoit de pair, dans ces distributions de faveur, avec le premier prince du sang.

Les abus de ce genre ont cessé d'être à craindre lorsque la répartition des impôts a été confiée à des assemblées de citoyens ; et l'égalité proportionnelle de taxe aura pour garant l'intérêt de chaque particulier, le jour que l'impôt, déterminé à une somme fixe, amenera la discussion publique des valeurs de toutes les propriétés.

Le privilege véritable, le seul dont aient dû jouir les nobles et les pourvus de charge, c'est la taille d'exploitation de quelques charrues, la corvée, la milice, et le logement des gens de guerre : ces privileges en effet remontent à des temps reculés. Mais, indépendamment du changement dans nos mœurs, qui rend à cet égard les anciens ti-

tres illusoires, la philosophie a rapproché les idées fiscales même, des principes de la saine morale : les hommes, grace à ses leçons, reconnoissent plus généralement les regles inviolables du droit naturel, et chacun sent aujourd'hui que tout propriétaire ayant à défendre ses moissons contre les ravages de l'ennemi, sa maison contre les entreprises des brigands, et sa propriété contre l'usurpation d'un voisin puissant, il est juste qu'il paie la flotte et l'armée, la maréchaussée et la justice, en proportion de ce qu'il leur donne à garder : il est également évident que chacun doit payer sa quote-part de la dépense des grands chemins, en raison de l'intérêt qu'il a au transport facile de ses denrées. Il faudroit contester ces principes, devenus heureusement incontestables, pour séparer la plus légere portion de ces dépenses publiques des charges indispensables de chaque propriété.

Ces regles de justice, aussi anciennes que l'établissement des sociétés, ont été longtemps méconnues, et le peuple, sans défenseurs auprès du trône, a gémi, pendant bien des siecles, de la violation des droits de la nature à son égard. Mais pourquoi en a-t-il

gémi ? c'est que l'imposition étoit arbitraire ; c'est que le pouvoir législatif qui imposoit, et le pouvoir exécutif qui contraignoit ; étoient dans la même main.

L'ordre public est changé : le roi a reconnu solemnellement que le pouvoir d'imposer ne lui appartenoit pas ; ainsi désormais la nation seule peut consentir l'impôt, et le consentir, non au gré de telle ou telle personne, mais à son propre gré, et en raison des besoins publics.

Si la nation seule a le droit de consentir l'impôt, à qui peut-on supposer aujourd'hui le droit d'en affranchir ? Il n'y aura pas à l'avenir un seul propriétaire françois qui n'ait donné son consentement en personne, ou par son représentant, à payer sa part de l'impôt qu'il aura voté. Sous quel prétexte pourra-t-il être dispensé de son engagement? La nation garante, envers elle-même et envers l'universalité des dépenses publiques, de la somme entiere de ses contributions, ne pourroit admettre aucun privilege sans se charger de suppléer, par une contribution plus forte, à la franchise de quelques uns de ses membres. Cela n'est ni présumable ni possible. Ainsi le droit de voter libre-

ment l'impôt une fois bien reconnu, son résultat nécessaire est l'égalité proportionnelle de la répartition, et l'impossibilité de l'affranchissement.

Mais peut-être le clergé et la noblesse prétendroient-ils encore que quelques impôts, attribués de tout temps au tiers-état, doivent, comme autrefois, demeurer à sa charge. Lorsque cette discussion sera publique et soutenue contradictoirement, pourroit-elle supporter le grand jour de l'évidence? Osera-t-on dire que la milice (1) et le loge-

(1) On regarde en général la milice comme un impôt purement personnel; et des hommes même distingués par leur popularité soutiennent qu'on doit à cet égard maintenir l'usage établi, sous peine de perdre l'une des plus grandes ressources du royaume, en cas de grands revers à la guerre, et d'invasion imprévue. Sans doute le salut de l'Etat est la premiere des loix; mais pourquoi faut-il qu'une partie de la nation soit immolée à l'autre? Le salut de l'Etat en péril présente un motif égal à tous les membres de la société; et si toute la nation ne vole pas au secours de la patrie, c'est qu'une portion suffit pour la défendre. Mais si tous les citoyens peuvent contribuer à armer les défenseurs qui les sup-

ment des gens de guerre ne soient pas une portion de la défense de l'État? Ceux qui ont autant de propriétés à défendre oseront-ils se soustraire à une partie de la dépense de l'armée? prétendroit-on encore qu'une classe de citoyens, que celle sur-tout à qui l'établissement des grands chemins est le plus profitable, pût se dispenser de contribuer à leur construction ? Non , sans doute : les principes de justice universelle, repoussés quelquefois en secret par les passions humaines , reprendront toujours leur inaltérable empire, lorsque les hommes réunis ne pourroient les combattre qu'en se dépouillant de tous les sentiments généreux.

---

pléent, n'est-ce pas un devoir rigoureux qui leur est imposé par la premiere des loix constitutives de toute société? Que la milice ne soit donc plus un tribut forcé ; que le sort ne désigne plus, comme autrefois, les victimes humaines destinées au sacrifice : mais que chaque municipalité fournisse par un engagement volontaire un nombre convenu de ses membres; que la moitié de la solde leur soit payée pendant le temps de leur inactivité ; que quelques bas-officiers retirés, et payés de même, exercent cette jeunesse dans les jours consacrés au repos ; et que

Si ces vérités sont constantes, il est inutile que le tiers-état réclame un droit dans lequel il est réintégré, celui de consentir l'impôt et de coopérer à une répartition proportionnelle: il est également inutile que le clergé et la noblesse offrent de grands sacrifices. Il ne reste rien à recouvrer d'un côté, rien à sacrifier de l'autre; chacun est rentré en possession de son bien: il n'y a plus en France qu'une dépense publique et une collection de citoyens pour la payer. L'éclaircissement de cette premiere question enleve la pomme de discorde et rétablit la fraternité.

C'est en partant de ce point qu'il faut exa-

---

la somme destinée à acquitter cette charge publique soit répartie sur tous les citoyens : la justice la plus exacte sera remplie, et l'Etat sera mieux défendu par des hommes volontairement dévoués à le servir, que par des malheureux désespérés du sort qui les y auroit condamnés. Il est bon d'observer encore que, dans l'état actuel, la milice coûte, soit directement, soit indirectement, quatre fois plus qu'elle ne coûteroit dans le plan proposé, et que cette charge énorme porte sur la classe la plus malheureuse de la nation.

miner la question du moment, celle qui porte sur la forme de délibération qui doit être admise aux états généraux. Il est certain qu'on n'y peut délibérer que par ordre ou en commun, et que la volonté exclusive de s'en tenir à l'une ou à l'autre de ces deux méthodes est du plus grand danger. Il est impossible que les deux partis aient également raison : il seroit possible qu'ils eussent tort tous les deux.

Examinons avant tout ce que sont, ce que doivent être, les états généraux en France. Est-ce un corps permanent chargé de surveiller toutes les parties de l'administration ? ou n'est-ce que la réunion des citoyens assemblés pour délibérer sur le rapport des finances de l'état avec leur fortune particuliere, et pour donner au roi des preuves de leur dévouement? Certes ces deux fonctions sont très différentes.

Pour la premiere, celle de donner des loix, il faut rassembler tous les moyens de s'éclairer ; il faut s'assurer de tous ceux qui peuvent conduire à des délibérations sages : l'inconvénient de retarder la marche des affaires est moins grand que le danger de prendre des résolutions précipitées.

Pour le second objet, celui de déterminer et de voter l'impôt, il n'y a qu'un vœu à former ; et de quelque maniere qu'il le soit, l'événement ne peut en être incertain. L'honneur seul dictera les résolutions ; l'honneur ordonne fidélité aux engagements, attachement sans bornes à la patrie, égalité dans la répartition. Il n'existe pas un François qui osât exprimer tout haut un sentiment contraire.

S'il étoit possible cependant que, pour le fond et pour la forme de l'imposition, les ordres séparés de l'assemblée différassent en quelque point, et que l'un d'eux usât de son VETO ; alors que deviendroit l'État? que deviendroient ses créanciers? Il est clair que l'ordre opposant ne seroit pas lésé, et que les autres ne le seroient pas par son opposition ; mais il est clair aussi que personne ne paieroit : et si cet état des choses est notre constitution, il faut convenir qu'elle est barbare. Dans beaucoup de circonstances, sans doute, le droit d'empêcher peut être la sauve-garde de la liberté ; mais il en est d'autres, et nommément celle qui vient d'être citée, où ce droit ne seroit que funeste. Le seul moyen praticable pour termi-

ner une semblable discussion consiste évidemment dans la réunion des trois ordres en une seule assemblée, et c'est pour cette circonstance particulièrement qu'il étoit nécessaire que les députés du tiers-état fussent égaux en nombre à ceux des deux autres ordres réunis : sans quoi les deux premiers auroient écrasé l'autre de leur poids, et cette réunion auroit été pour le tiers-état un piege grossier et révoltant.

Voilà donc un cas où la réunion des trois ordres est d'une nécessité indispensable. Il n'y a qu'un fait à examiner, le besoin de la chose publique; une seule résolution à prendre, et un engagement commun à contracter.

Mais ce n'est pas uniquement des finances de l'État que la nation va s'occuper: combien d'autres objets doivent fixer son attention ! Ils sont passés ces temps où les opinions sembloient enchaînées par un respect superstitieux ! Les droits des nations ont été calculés, ceux du trône ont été discutés; et dans cette fermentation de vérités encore nouvelles, au premier moment d'en faire l'application, il est peut-être à craindre que, si les rois ont exagéré long-temps leurs

prétentions, les peuples, à leur tour, né poussent beaucoup trop loin le premier élan de leurs idées de liberté. Sans doute on va mettre en question les plus grands intérêts, ces intérêts sur lesquels reposent tous les droits de la société. Peut-on penser que la nation assemblée ne veuille revoir toutes ses loix; calculer la force publique, combinée avec la sûreté au dehors et la liberté au dedans; examiner le mode de toutes les impositions, la gradation de tous les pouvoirs, tous les droits de la propriété, tous les principes de la jurisprudence, enfin tout ce qui, dans l'administration du royaume, intéresse la génération présente et les générations futures? Il est à desirer que la sagesse préside à ces grandes délibérations : mais il est certain qu'elles seront prises, et que les états généraux seront la nation même voyant tout, examinant tout, jugeant tout; et c'est sous ce nouveau rapport qu'il faut les considérer.

Comment ne pas frémir alors, en songeant qu'on propose de confier de si grands intérêts à la décision prompte de mille ou douze cents personnes réunies dans une grande salle, sans qu'aucun autre pouvoir

puisse suspendre et balancer le leur ? La prérogative royale auroit-elle quelque chose à opposer à un vœu unanime ? et cependant ce vœu pourroit être souvent l'effet de la communication rapide du mouvement imprimé par un orateur fanatique. C'est à une pareille constitution qu'on voudroit livrer le sort de vingt-quatre millions d'hommes, et du plus bel empire de l'univers ! Espérons qu'un pareil systême cessera d'avoir autant de prosélytes. Il ne s'agit plus d'écarter de vains privileges, ils sont absurdes en matiere d'impôt ; personne aujourd'hui ne peut les défendre de bonne foi : qu'ils ne servent donc plus de prétexte, pour abolir l'antique usage de séparer les diverses classes de la nation, quand il faudra délibérer sur les affaires publiques.

Cette division produite peut-être par le hasard, cette division qui suspend toute décision lorsqu'elle n'est pas le vœu de la pluralité dans tous les ordres, est peut-être tout ce que la sagesse et la réflexion auroient pu inventer de meilleur pour donner du poids aux délibérations, pour s'assurer que tous les intérêts auront été sagement discutés, et pour arrêter tout ce qui auroit le caractere

de la précipitation et de l'enthousiasme. Cette institution que nous trouvons toute faite, n'a de défaut réel que celui de ralentir : mais ce défaut n'en est un que quand il porte sur l'exercice du pouvoir exécutif, et voilà pourquoi il est nécessaire de le confier à un seul. Peut-on douter qu'une vérité évidente et généralement utile ne soit reconnue telle par des hommes obligés de la discuter tout haut, dans un temps où la liberté de la presse permettra de la soumettre, dans l'instant même, au tribunal redoutable de l'opinion publique ?

Dans tous les pays où il y a eu autrefois, et où il existe aujourd'hui une bonne constitution, le législateur a eu grand soin d'éviter la réunion de tous les pouvoirs dans une main quelconque : il a toujours voulu que les loix n'existassent que par le concours de plusieurs volontés différentes ; et lorsque des révolutions arrivées dans les gouvernements ont remis la puissance entre les mains de la multitude, une longue anarchie en a été le premier effet, et elle a fini par livrer les peuples au plus affreux despotisme.

Il n'est pas inutile de remarquer ici que, dans toutes les constitutions que l'on peut

citer, il se trouve un inconvénient que la nôtre n'a pas. Une des branches du pouvoir législatif a presque toujours appartenu à un ordre de citoyens non élus, ou à un tribunal permanent. La constitution d'Athenes, celle de Rome et celle d'Angleterre, présentent les mêmes hommes à la même place, par droit de charge ou par droit de naissance ; de là les préjugés de corps, les moyens de corruption : tandis que, par un bonheur inoui, nous n'avons en France d'hommes appellés à l'assemblée nationale qu'en vertu d'une élection libre, et qu'ainsi l'intérêt de la nation ne peut jamais être confié qu'à des citoyens qui, sûrs de revenir à l'état d'hommes privés, ont tous les motifs possibles pour ne songer qu'au bien général, et n'en ont aucun pour abuser d'une influence qui doit bientôt passer dans d'autres mains.

N'accusons donc plus la France d'être sans constitution ; elle n'en a jamais bien connu les avantages ; elle a cessé d'en jouir depuis long-temps : mais elle en possede une de toute ancienneté ; et, pour être jugée excellente, elle n'a peut-être besoin que d'être mieux connue, d'obtenir de la permanence, et d'être appropriée aux circons-

tances. La raison, d'accord avec cette constitution, nous apprend qu'il faut délibérer en commun sur les subsides ; mais que, si le premier besoin de toute société est d'avoir de bonnes loix, il est d'un intérêt égal pour tous les ordres que leurs représentants se conforment à l'usage ancien pour tout ce qui a trait à la législation, qu'ils forment alors trois chambres séparées (1), se communiquant sans cesse par des messages, mais délibérant chacune de leur côté ; et que la réunion seule de leur volonté, revêtue du consentement royal, opere la résolution nationale.

---

(1) On reprochera sans doute un peu de complication au système des trois ordres votant séparément, et nécessitant trois volontés pour un seul résultat. On voudroit que le clergé et la noblesse ne formassent qu'une seule chambre, à l'exemple de la chambre haute du parlement d'Angleterre. En effet, s'il étoit possible de réunir les deux premiers ordres pour leurs délibérations, la marche des affaires, sans être précipitée, seroit moins ralentie. Mais cette réunion desirable est contraire à un usage immémorial, et personne n'a droit de l'ordonner : il faudroit qu'elle fût inspirée par l'esprit public, qui peut-être

L'exemple de l'Angleterre, où l'on remarque une différence entre les formes nécessaires pour voter le subside et celles qui sont employées pour la formation des loix; cet exemple, dis-je, prouve assez que la pratique vient ici à l'appui du raisonnement.

Le gouvernement, éclairé comme il l'est, ne peut avec des intentions pures desirer un autre ordre de choses. Sans doute, dans ce moment critique, un tyran adroit pourroit se flatter de se rendre l'arbitre des dissensions qu'il auroit fait naître, et peut-être imagineroit-il que sa nation, devenue plus malheureuse par la mobilité des résolutions d'une assemblée tumultueuse, qu'elle ne l'étoit sous l'administration léthargique d'un despote, pourroit enfin recourir au despotime, et se rejeter dans ses bras : mais quelle misérable politique que celle qui sacrifieroit d'aussi grands intérêts à des vues aussi étroites

---

n'est pas encore assez formé parmi nous : il faudroit que le clergé fût accoutumé à séparer ses idées citoyennes du systême religieux auquel il les a toujours liées. Le dogme n'est point du ressort des délibérations nationales; et le respect dû aux ministres de la religion doit être indépendant de leurs fonc-

et à un événement aussi incertain ! Heureusement nous pouvons être tranquilles, une idée aussi contraire à toute morale ne sera jamais conçue par un ministre vertueux, ni adoptée par un roi citoyen.

Quel beau spectacle, au contraire, que celui d'un jeune souverain qui, environné des lumieres de son siecle, et supérieur aux préjugés de son rang, après avoir assemblé sa nation et avoir pris sa place au milieu d'elle, lui diroit « qu'En ce grand jour les « illusions du trône s'évanouissent devant le « sentiment du bonheur public; que, fier de « commander à un peuple libre, il abjure « toutes les maximes du despotisme, qui ja- « mais n'ont été dans son cœur; que, chargé « de veiller pour tous à l'intérêt de tous, « il déclare que c'est à ses peuples seuls « qu'appartient le pouvoir de disposer de la « portion de liberté et de propriété dont le

---

tions civiles. Un jour, sans doute, les membres de différents ordres seront accoutumés à ne se considérer, dans l'assemblée de la nation, que comme les enfants d'une même famille : c'est à la raison, c'est au temps seul qu'il appartient de consommer ce grand ouvrage.

« sacrifice est nécessaire pour le maintien
« de la société ; que les besoins immenses de
« l'État seront mis franchement sous leurs
« yeux pour qu'ils puissent librement juger
« de leur étendue et y mesurer leurs sacri-
« fices ; que chaque ordre de citoyens, égal
« par la nature, égal par l'intérêt de la sûreté
« générale, ne peut avoir pour ses contribu-
« tions d'autre mesure que celle de ses facul-
« tés ; qu'il n'est aucune exemption légitime
« en France en vertu d'aucune loi, dès que
« les impôts y sont une charge volontaire ;
« qu'aucun pouvoir ne pouvant les établir,
« aucun pouvoir ne peut en affranchir : mais
« qu'il n'en est pas des rangs et des distinc-
« tions comme des privileges pécuniaires ;
« qu'on ne pourroit les attaquer sans atta-
« quer la propriété de ceux qui les possedent,
« et sans arrêter l'émulation de ceux qui de-
« sirent les conquérir par des vertus extraor-
« dinaires : que ces rangs imposent des de-
« voirs différents, tous également essentiels
« à l'harmonie de la société, et que lui chef
« suprême de l'État donnera pour eux l'e-
« xemple d'un respect consacré par plu-
« sieurs siecles de gloire ; que, grace au ciel,
« il trouve dans l'édifice de nos peres la

« preuve d'une haute sagesse, et qu'il borne
« la sienne à le soutenir, à l'approprier à
« nos besoins et à le rendre permanent. »

C'est alors que le roi sera vraiment grand, que sa nation sera vraiment forte, et que toutes les sources de dissensions seront épuisées. Puissent nos yeux être témoins de ce grand spectacle unique dans les fastes du monde, d'un roi abaissant son trône devant la raison et le droit naturel, et d'une nation recouvrant sans effusion de sang une liberté légitime, et tenant son bonheur du même pouvoir qu'elle avoit redouté si long-temps!

Mais comment nous livrer à cette douce perspective, si, de part ou d'autre, on prend des partis incompatibles? Quoi! il est évident qu'aucun intérêt réel ne nous divise, que les intentions du gouvernement sont pures, que le ministere ne cherche et ne veut que le bien; et pour de misérables querelles, pour des querelles sans objet, nous risquerions de perdre le plus beau moment de notre vie politique, le moment où nous pouvons recouvrer le bonheur au dedans; et au dehors, le rang imposant que nous a destiné la nature! O mes concitoyens! il en est temps encore, n'écoutez que la voix de

la patrie, n'écoutez que les sentiments qui doivent animer tous les cœurs généreux, quand leurs sacrifices ont un objet si noble et si intéressant. N'armez pas vos députés d'une volonté irrésistible: indiquez-leur un vœu, vous le pouvez ; mais ne leur commandez pas une scission, lorsque cette scission seroit un arrêt de mort.

Puisse le tableau fidele que vient de vous tracer le zele le plus pur, puisse l'image du péril qui nous menace, éteindre toutes les animosités, abaisser toutes les prétentions, et calmer la chaleur de tous les partis ! Le moment est venu de nous montrer à l'univers ; et si nous entrons dans l'arene sous des titres différents, qu'importent de vains titres, lorsque c'est par nos actions que l'univers va nous juger ! C'est dans ce grand jour que tous les François doivent être animés d'une seule ame, d'un seul cœur, d'un seul esprit, et que sans doute ils ne voudront plus être distingués que par la noble émulation de faire éclater leur patriotisme.

FIN.